

GE_GERICHTE ATA/132/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_132_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/132/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/132/2011 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la CRUNI, le Tribunal administratif était seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les réf. citées).

E. 2

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010.

- 7/9 - A/3997/2010

E. 4

Inscrite à la maîtrise universitaire en pharmacie en octobre 2005, Mme J_____ est soumise au RE 2005.

L'art. 5 al. 3 let. b RE 2005 stipule que pour obtenir le master (maîtrise universitaire), l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de trois semestres (respectivement 120 crédits ECTS et quatre semestres pour le master fédéral en pharmacie).

L'alinéa 4 de cet article 5 précise que sur demande écrite d'un étudiant, le doyen de la faculté peut prolonger les délais si de justes motifs sont présentés et acceptés.

Il est également établi et non contesté que la recourante a été dûment renseignée, dès septembre 2009, que l'examen final dans la forme qu'elle avait connue aurait lieu pour la dernière fois en septembre 2010.

Or, la recourante n'a réagi en aucune manière aux différents renseignements qu'elle a reçus en septembre-octobre 2009. De même, elle n'a pas donné suite à la proposition qui lui était faite par le président de la section des sciences pharmaceutiques de prendre conseil auprès du professeur Bugnon quant à la façon de se préparer aux examens. Ce n'est que quelques semaines avant l'ultime session d'examens s'inscrivant dans le cadre du RE 2005, soit le 13 août 2010, qu'elle a sollicité une prolongation du délai d'études.

Certes, l'art. 5 al. 4 RE 2005 réserve la possibilité de l'octroi d'une prolongation si de justes motifs sont présentés et acceptés. Il s'agit toutefois d'une disposition potestative, qui implique la faculté d'opter entre deux ou plusieurs solutions, c'est-à-dire une véritable liberté d'appréciation (ATA/651/2006 du

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision de refus de prolongation du délai d'études ne peut être que confirmée, le doyen de la faculté n'ayant pas franchi les limites du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en application de l'art. 5 al. 4 RE 2005.

Le recours sera ainsi rejeté, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe, celle-ci n'alléguant pas être dispensée du paiement des taxes universitaires (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.